



DB/YC

ASG n° 09.0550

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU BAR RESTAURANT
« LE NORWAY » SIS 57 BLD DE LA
REPUBLIQUE
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à poursuite de l'activité du Bar-Restaurant « *LE NORWAY* » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 5 mai 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Bar-Restaurant « *LE NORWAY* » sis 57 Bld de la République à 17200 ROYAN, établissement de type N - 5ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 29 Mai 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 juin 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

 Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
 et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
 (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)



Date : **Mardi 5 Mai 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **BAR RESTAURANT « LE NORWAY »**

Référence ERP : **E306.0154**

Adresse détaillée : **57 Bd. de la République
17200 Royan**

tel : 05.46.06.53.32

Propriétaire : **Mr. TORRIANI Philippe**

Exploitant : **Idem**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est composé d'une salle Bar-Restaurant de 120 m² en rez-de-chaussée et d'un important immeuble d'habitation à RDC+3.

Une cuisine isolée de 20 m² avec des appareils de cuisson au gaz de ville.

Le monte charge communiquant avec la cave a été supprimé et bouché avec un plancher béton.

La chaudière placée à l'étage, sans communication, a été supprimée.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 124

Public : **120**

Personnel : **4**

TYPE: N

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **22/06/04**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : **Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ; arrêtés du 25/06/80, 22/06/90**

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		05/05/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		05/05/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Affichage (GE 5)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		05/05/09	CCS		X	
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		07/05/04	Thierry Herviot	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		20/04/04	Bati Service	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		05/05/09	Sud Ouest Feu	X		3 extincteurs vérifiés tous les ans
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / PI (- 200 m) (MS 72)		05/05/09	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui, pour l'ensemble.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essais de l'alarme, non concluants

Essais des deux sorties de secours (usage des portes et éclairage de sécurité), RAS

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

L'alarme de Type 4 est défaillante.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté que l'établissement ayant une salle unique en rez-de-chaussée desservie par deux sorties de secours en surlargeur, ne présente pas de problème d'évacuation.

La cuisine est isolée et à l'opposé des sorties.

Un entretien plus régulier des installations est nécessaire.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. BESSON (Adjoint au Maire)

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.E. :

Mr. DENAT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. TORRIANI Philippe

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre des consignes de sécurité, un plan d'établissement et un Registre de Sécurité (Art. MS 47, MS 41, R 123-51)
- 2) Fournir les attestations de vérification :
 - de l'installation gaz complète avec l'appareil de cuisson (vérification sous pression avec recherche de fuite), (Art. GZ 30)
 - de l'électricité et de l'alarme (Art. EL 19, EC 14-15)
 - du dégraissage de la hotte de la cuisine (Art. PE 16, GC 21)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

